

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales

Circulaire DGOS/RH1 n° 2012-256 du 27 juin 2012 relative au jury régional du diplôme d'État d'infirmier

NOR : AFSH1227545C

Validée par le CNP le 15 juin 2012. – Visa CNP 2012-151.

Examinée par le COMEX le 27 juin 2012.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application dans le cadre de l'examen particulier de demandes individuelles.

Résumé : fonctionnement de la commission d'attribution des crédits (CAC) et du jury régional du diplôme d'État d'infirmier.

Mots clés : fonctionnement de la commission d'attribution des crédits (CAC) et du jury régional du diplôme d'État d'infirmier.

Référence : arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion aux instituts de formation en soins infirmiers et mise en œuvre).

I. – MODALITÉS DE VALIDATION DU SEMESTRE 5 ET PRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

La commission d'attribution des crédits qui précède le jury régional du diplôme d'État d'infirmier

L'article 60 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier prévoit que les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 crédits, et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier.

Pour mémoire, l'instruction DGOS/RH1 n° 2011-470 du 14 décembre 2011 précise le nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut se présenter pour les unités d'enseignement de chaque semestre avant le jury de juillet.

À la fin du semestre 6, avant le premier jury de diplôme d'État d'infirmier, la commission d'attribution des crédits considère l'ensemble des résultats de chaque étudiant de la promotion concernée. Au regard du parcours de l'étudiant et de son évolution positive, elle est habilitée à revoir les crédits européens (ECTS) manquants pour les unités d'enseignement des semestres 1 à 5, afin que l'étudiant obtienne les 150 crédits et soit présenté au jury du diplôme d'État. Elle se prononce ainsi « sur la poursuite du parcours de l'étudiant » comme prévu à l'article 59 de l'arrêté précité.

Le jury régional du diplôme d'État apprécie le parcours global de l'étudiant

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du 31 juillet 2009, le jury régional du diplôme d'État d'infirmier se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'une synthèse réalisée par

l'équipe pédagogique. Le dossier de l'étudiant comporte la validation de l'ensemble des unités d'enseignement, dont les unités d'intégration, la validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation et la validation des actes, activités ou techniques réalisés en situation réelle ou simulée.

En délivrant le diplôme d'État, le jury régional attribue les 30 crédits du semestre 6. Les crédits sont attribués aux unités d'enseignement sur la base des notes obtenues par l'étudiant. Ils sont attribués aux stages lorsque l'étudiant a validé l'ensemble des compétences en situation et les actes, activités ou techniques réalisés en situation réelle ou simulée.

L'acquisition des actes, activités et techniques s'apprécie en lien avec les compétences, dans une vision globale du parcours de l'étudiant, au regard du niveau de compétence requis pour un infirmier nouvellement diplômé.

Le formateur référent du suivi de l'étudiant propose, sur la feuille de synthèse transmise à la DRJSCS, la validation de l'ensemble des actes en se fondant sur le parcours global de l'étudiant en stage et à l'IFSI, en lien avec les compétences développées.

En cas de proposition de non-validation des actes, le formateur argumente et justifie sa proposition.

II. – COMMUNICATION DES NOTES DU SEMESTRE 6 AUX ÉTUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS ET PRÉSENTATION AU JURY RÉGIONAL DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

Les étudiants en soins infirmiers qui n'ont pas acquis les 150 crédits correspondant aux cinq premiers semestres ne sont pas présentés au jury régional du diplôme d'État d'infirmier.

Toutefois et afin que ces étudiants n'attendent pas une année pour se présenter à nouveau aux unités d'enseignement et aux stages non validés du semestre 6, les notes de ce dernier semestre sont communiquées à l'ensemble des étudiants en soins infirmiers après le jury régional du diplôme d'État.

Les étudiants n'ayant pas obtenu les 150 crédits nécessaires pour être présentés au premier jury de diplôme d'État ont, en outre, la possibilité de se présenter aux unités d'enseignement manquantes des semestres 1 à 5 avant les jurys suivants.

Il convient d'ajouter également que chaque étudiant a le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stages).

Enfin et dans le prolongement de la circulaire DGOS/RH4 n° 2010-400 du 26 novembre 2010 relative au financement des études promotionnelles d'infirmier des agents relevant de la fonction publique hospitalière, il est recommandé aux employeurs et aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) de faciliter les financements des compléments de formation pour les étudiants en promotion professionnelle.

Suite à la diplomation de la première promotion des étudiants en soins infirmiers ayant accompli l'ensemble de leurs études conformément aux règles de l'arrêté du 31 juillet 2009, un bilan national qualitatif sera prochainement piloté par le ministère chargé de la santé afin d'identifier les améliorations qui peuvent être apportées au nouveau système régissant les études infirmières.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux directeurs des instituts de formation en soins infirmiers relevant de votre ressort.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
F.-X. SELLERET